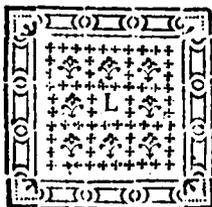


MEMOIRE

Cause de la
premiere Cham-
bre, la onzieme
du Rôle des Mar-
dis & Samedis.

POUR Me. CLAUDE DU BOUYS,
Avocat en Parlement, Conseiller du Roi,
Receveur Général des consignations du Bour-
bonnois, à Moulins, Appellant de Sentence de
la Sénéchaussée de Moulins.

CONTRE dame GUILLELMINE,
PREVERAUD DE LAUBEPIERRE,
épouse & procédante sous l'autorité de Messire
- Louis-François Puy de Mezieux, Ecuyer, son
- mari, & ledit sieur Puy de Mezieux, audit
- nom, Intimés.



Le retrait lignager (nous dit un Jurif-
consulte éclairé) est un droit singulier
& extraordinaire, introduit contre le
droit commun des contrats de rente
qui sont du droit des gens, & delà
viennent toutes les formalités sévères que nos cou-
tumes semblent n'avoir introduites, sous peine de

A

nullité, que pour rendre le plus souvent cette action sans effet ; car tout ce qui est prescrit par la coutume du lieu au sujet du retrait lignager, doit être observé par le retrayant, *in forma specifica*, à peine d'être déchu du retrait, de manière que *qui cadit à syllaba, cadit à toto*.

Or si nous parvenons à établir que le retrait exercé par les *Intimés* contre l'*Appellant* est irrégulier, non seulement en la forme, mais encore au fond, il s'en suivra qu'ils doivent en être déchus ; mais pour parvenir à cette preuve il faut rendre compte des circonstances dans lesquelles se présente la contestation.

F A I T S.

La dame Claudine Jacquelot de Chantemerle, veuve & commune de Messire Pierre Preveraud, Ecuyer, Seigneur de Laubepierre, tant en son nom que se faisant fort pour Messire François Preveraud, Ecuyer, son fils ; Messire Gilbert-Joseph Preveraud, Ecuyer, & Messire Pierre-Louis Preveraud, Ecuyer, Seigneur de Laubepierre, ont fait vente par contrat du 2 Août 1773 au sieur du Bouys, Appellant, du fief, terre & seigneurie du Plaix, situéès Paroisses d'Igrande & l'Heneuil, avec toutes ses dépendances, tant en fief que roture, aux exceptions & réserves exprimées audit contrat ; consistant ladite terre & dépendances en un château ou maison seigneuriale, entourée de fossés, écuries, granges, caves, jardins, vergers, chenevieres,

prés, vignes, pâturages, étangs, bois, cens, rentes & devoirs seigneuriaux, & en cinq domaines en dépendants, avec droit de chapelle, bancs, sépulture & autres droits honorifiques, LE PRIX DE CETTE VENTE est de 41500 livres, à compte de laquelle il en a été payé comptant par l'Appellant celle de 11500 livres, & à l'égard des 30000 livres restants, il est dit que 16000 livres seront payables en cinq termes égaux, de chacun 3200 livres, à commencer le premier terme au premier Décembre 1774, & à continuer à pareil jour d'année en année, & que les paiements se feront entre les mains du sieur Gilbert-Joseph Preveraud, un des vendeurs, autorisé à lui donner valable décharge; & quant aux 4000 livres pour parfaire le prix de ladite vente, il est dit que l'Appellant ne pourra les payer qu'après le décès de la dame de Chantemerle, en quatre paiements égaux, d'année en année, à commencer l'année après son décès.

Cette vente a excité la cupidité des *Intimés*, qui se sont disposés à en faire le retrait contre l'Appellant.

Pour y parvenir, ils ont fait assigner l'Appellant par exploit du 21 Septembre 1773 à comparoir huitaine après la saint Martin en la Sénéchaussée de Moulins, pour se voir condamner à leur délaisser les objets compris dans la vente ci-dessus en leur qualité de parents des vendeurs, dans les degrés prescrits par la coutume pour pouvoir retirer, & en conséquence à leur passer contrat de revente aux mêmes charges, clauses & conditions exprimées

dans ledit contrat , & pour par les *Intimés* réaliser leurs offres de bourse , deniers , loyaux coutements , & à parfaire ; voir dire que l'Appellant seroit tenu de déposer au Greffe son contrat d'acquisition , ensemble un état de ses frais & loyaux coûts.

Afin de profiter des mêmes délais que l'Appellant avoit par son contrat pour le remboursement des 30000 livres restants du prix de la vente , & de se dispenser de faire à l'Appellant des offres de la totalité du prix de cette vente , les *Intimés* ont fait signifier une requête le 13 Décembre 1773 , sur le nom de *Claudine Jacquelot de Chantermerle , veuve & commune de Messire Pierre Preveraud , Ecuyer , Seigneur de Laubepierre ,* TANT EN SON NOM QUE SE FAISANT FORT POUR MESSIRE FRANÇOIS PREVERAUD , ÉCUYER , SON FILS , *Messire Gilbert-Joseph Preveraud , Seigneur de Vaumas , & Messire Pierre-Louis Preveraud , Ecuyer , Seigneur de Laubepierre ,* par laquelle ils déclarent qu'ils interviennent en l'instance sur ladite demande en retrait ; & demandent acte de la déclaration qu'ils font que dans le cas où ledit retrait seroit adjugé aux *Intimés* , ils déchargent conjointement & solidairement l'Appellant de toutes les obligations qu'il a contractées par le contrat d'acquisition du 2 Août 1773 , & en particulier du paiement de 30000 livres , & des intérêts dans les termes portés au même contrat , & consentent que les *Intimés* demeurent subrogés à leurs droits , & chargés de l'exécution de

5

toutes les charges , prix , clauses & conditions portées audit contrat de vente , de même que si la vente avoit été consentie à leur profit ; enfin ils terminent par déclarer surabondamment qu'ils n'entendent point rechercher ni inquiéter *l'Appellant* pour raison de ladite vente, toujours bien entendu, si le retrait est adjugé.

Cette intervention a été dénoncée de la part des *Intimés* à *l'Appellant* à la suite d'une requête qu'ils ont eux-mêmes présentée le même jour 13 Décembre, par laquelle ils ont conclu à ce que *l'Appellant* fût tenu de leur indiquer précisément le lieu & la maison où il faisoit sa résidence à Moulins.

Sentence par défaut du 15 dudit mois de Décembre, qui ordonne que *l'Appellant* fera cette déclaration, & acte signifié de sa part le 20 dudit mois, par lequel il y a satisfait.

En cet état est intervenue la Sentence définitive dont est appel, du 22 Décembre 1773, rendue par défaut contre *l'Appellant*, par laquelle il est donné acte aux *Intimés* de leurs offres, aux Intervenants de leurs interventions & consentements ; en conséquence *l'Appellant* est condamné à délaisser aux *Intimés* les objets vendus par le contrat du 2 Août 1773, par forme de retrait lignager ; à en consentir contrat de revente, sinon que la Sentence vaudroit ledit contrat. Il est ordonné que *l'Appellant* affirmera que ledit contrat est sincère dans son prix, qu'il a réellement payé la somme

de 11500 livres, comme aussi que l'état des frais & loyaux coûts qu'il sera tenu de consigner au Greffe est sincere & véritable ; enfin, du consentement des Intervenants, cette Sentence a déchargé l'*Appellant* de toutes les obligations qu'il avoit contractées par le contrat dudit jour 2 Août 1773, & a commis Me. Perrenin, Notaire, pour recevoir la consignation des offres qui seroient faites en cas de refus de recevoir de la part de l'*Appellant*.

Cette Sentence a été signifiée au domicile élu par l'*Appellant*, par exploit daté du 24 dudit mois de Décembre, heure d'onze trois-quarts avant midi, & par procès verbal du même jour, heure d'onze cinquante minutes, il a été fait à l'*Appellant* au même domicile élu des offres réelles de 1400 écus de 6 livres piece, faisant 8400 livres, de 128 louis d'or de 24 livres, faisant (est-il dit dans l'acte d'offres) 3096 livres, quoique ce nombre de louis ne fasse réellement que 3072 livres, un écu de 3 livres, une piece de 12 sols & 4 sols marqués de chacun 2 sols piece, pour le prix principal du contrat de rente qui avoit été payé comptant, ET LA SOMME DE 2516 livres, pour les frais & loyaux coûts, ensemble une expédition de la Sentence dont est appel.

Ces offres n'étant pas suffisantes, & l'*Appellant* n'étant pas entièrement déchargé de ses obligations, son Procureur crut devoir pour lui les refuser ; en conséquence, par le même procès verbal, il a été

7
 donné assignation à l'*Appellant* à comparoir sur le champ devant le Notaire commis, pour être présent à la consignation des sommes offertes.

L'appel de ladite Sentence du 22 Décembre avoit été interjetté de la part du sieur du Bouys le même jour de ces offres 24 Décembre avant midi, depuis il l'a relevé en la Cour, & c'est en cet état qu'il s'agit de décider sur la validité ou invalidité de ce retrait.

M O Y E N S.

On a annoncé que le retrait dont il s'agit est vicieux en la forme & au fond ; chacune de ces deux propositions sera discutée en particulier ; & de leurs établissemens il en résultera nécessairement l'infirmité de la Sentence qui l'a adjugé *aux Intimés*.

Nullité du retrait en la forme.

Toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance & par la coutume du lieu où l'héritage retrayé est situé, doivent être observées dans la poursuite du retrait, faute de déchéance, si une seule de ces formalités étoit omise, & quoique dans les autres matières l'inobservation de quelque formalité emporte seulement la nullité de la demande & la déchéance de l'instance & non la déchéance du droit du demandeur, qu'il peut de nouveau poursuivre ;

au contraire en matière de retrait lignager l'inobservation de quelque formalité emporte non seulement la nullité de la demande, mais encore la déchéance du droit du Demandeur, qui n'est plus admis à poursuivre par une nouvelle demande, & il n'importe que la formalité omise soit de celles qui sont communes pour tous les exploits, & requises par les Ordonnances, ou qu'elle soit de celles qui sont particulières au retrait lignager & requises par les Coutumes, soit à l'égard de l'exploit de demande, soit à l'égard de la suite de la procédure de la demande en retrait. (C'est le sentiment de tous les Jurisconsultes, & l'usage constant de tous les Tribunaux.)

Si donc, en examinant la procédure tenue pour parvenir au retrait dont est question, on s'aperçoit de plusieurs omissions de formalités requises par les Ordonnances générales & particulières au retrait lignager, il est évident que les Intimés doivent être déchus de cette faculté de retrait.

Une seule irrégularité suffiroit, & à plus forte raison si l'Appellant établit que la procédure tenue pour parvenir à ce retrait en contient plusieurs toutes également de conséquence.

Ire. nullité.

I°. La Sentence dont est appel, qui adjuge aux *Intimés* le retrait dont est question, a été rendue par défaut, *faute de défendre* & de plaider, contre l'*Appellant* ; mais ce défaut ne pouvoit être jugé sans que la demande du retrait eût été vérifiée, parce que l'article 3 du titre 5 de l'Ordonnance de

1667 porte que les conclusions des Demandeurs ne seront adjudgées qu'autant que la demande se trouvera juste & bien vérifiée ; la demande en retrait lignager ne peut être vérifiée qu'en prouvant par le Demandeur son degré de parenté avec le Vendeur, & que les héritages retrayés sont propres & viennent de l'estoc du Retrayant ; les Intimés n'ayant donc point satisfait à cette première & indispensable obligation, avant de se faire adjudger le retrait, la Sentence qu'ils ont obtenue, & dont est appel, est nulle de plein droit.

Les Huissiers qui ont fait à l'Appellant des offres par leur procès verbal du 24 Décembre, n'ont pas déclaré dans quel Bureau des Finances & Maîtrise des Eaux & Forêts ils étoient immatriculés, & cependant cette omission emporte la nullité de cet acte aux termes de l'article 2 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, où il est dit, que les Huissiers ou Sergents, par leurs exploits, déclareront les Jurisdictions où ils sont immatriculés, LE TOUT A PEINE DE NULLITÉ : le retrait ne pouvant avoir lieu sans offres, dès que l'acte qui contient celles qui ont été faites est nul, de nullité expressément prononcée par l'Ordonnance, il s'ensuit que la demande en retrait dont est question doit être rejetée faute d'offres valablement faites.

2e. nullité.

Dans ce même procès verbal, qui contient les offres des Intimés, il est encore une omission qui en assure d'autant plus l'irrégularité, c'est de n'avoir point déclaré à l'Appellant l'heure ou le moment

3e. nullité.

auquel les *Intimés* entendoient faire la consignation des sommes qu'ils offroient, afin que l'*Appellant* pût, s'il l'eût jugé à propos, y être présent; cette précaution étoit absolument essentielle, elle est exigée en pareil cas par toutes les Coutumes, & cette omission, ajoutée à d'autres irrégularités; emporte de plein droit la nullité du retrait, parce qu'en pareil cas tout est strict & de rigueur.

40. nullité.

Cette dernière nullité de forme contre le retrait en question est encore plus sérieuse que toutes les autres, & elle seule est plus que suffisante pour assurer à l'*Appellant* l'exécution de son contrat; elle résulte de l'insuffisance dans les offres qui lui ont été faites.

En effet, dans la copie du procès verbal du 24 Décembre il est dit qu'on offre à l'*Appellant* 128 *louis d'or*, que l'on suppose monter à la somme de 3096 livres, tandis que dans le fait, & d'après un calcul exact, ils montent à 24 livres de moins, à 3072 livres seulement; cependant il falloit offrir 3096 livres, & cette insuffisance emporte de droit la nullité absolue des offres qui, suivant toutes les Coutumes, les Loix particulières du Royaume, la Jurisprudence constante de tous les Tribunaux, & l'avis unanime de tous les Auteurs, doivent être intégrales, car pour peu qu'il manque dans les espèces offertes pour faire la somme qui doit être remboursée à l'Acheteur, les offres sont nulles; & quoique Grimaudet, le seul Jurisconsulte qui ait pensé qu'on ne devoit pas déclarer les offres nulles,

si ce qui manquoit n'étoit de nulle considération, comme s'il ne manquoit qu'un sol; néanmoins Pothier nous atteste que cette décision n'est pas sûre, & qu'il ne la regarde pas lui-même comme telle, parce que, dit-il, la maxime *parùm pro nihilo reputatur* n'a pas lieu en une matière de rigueur telle qu'est celle du retrait; en tout cas; dans l'espece, la somme qui manque pour parfaire les offres n'est pas de nulle considération puisqu'elle monte à 24 livres.

A la vérité il paroît qu'il a été consigné 129 louis d'or, & il est vrai que dans la seconde copie qui a été signifiée à l'Appellant le 25^e Décembre, après la consignation, on trouve 129 louis d'or au lieu de 128.

Mais la première copie de l'Appellant, & qui est celle des offres réelles à lui faites; lui tient lieu d'original; & c'est cette première copie qui contient assignation pour être présent à la consignation; ainsi dès que les offres énoncées dans cette copie étoient insuffisantes, l'Appellant ne pouvant les accepter à raison de cette insuffisance, n'étant pas obligé de se trouver à la consignation, cela emporte de droit la nullité des offres & de la consignation.

Des nullités aussi essentielles, & auxquelles on pourroit ajouter encore d'autres irrégularités, comme le défaut d'expression d'avant ou après midi dans le procès verbal d'offres, la précipitation de la consignation, qui ne doit être faite que 24

heures après les offres, qui l'a cependant été 5 minutes après : ces nullités, disons-nous, laissent sans doute les *Intimés* sans espérances de réussir sur leur demande en retrait ; mais ils vont être bien plus étonnés lorsqu'on aura prouvé que ce retrait est encore nul au fond, faute d'avoir procuré à l'*Appellant* une indemnité suffisante.

Nullité du retrait au fond.

C'est un principe constant & généralement observé que le Retrayant doit indemniser l'Acquéreur aussi parfaitement qu'il peut le faire, & que le retrait ne peut avoir lieu qu'autant que cet Acquéreur est renvoyé indemne, c'est-à-dire, qu'il est pleinement déchargé de tous les engagements qu'il avoit contractés envers le Vendeur, de manière qu'il ne soit exposé à aucune action de sa part, quelque bon droit qu'il eut pour y défendre.

C'est par une suite de ce principe que la Coutume du Bourbonnois, qui fait loi particulière dans notre espèce, article 470 ; en même temps qu'elle permet au Retrayant de profiter des termes que le Vendeur avoit accordé à l'Acquéreur, l'oblige de donner bonne sureté au Vendeur, voici les termes de cet article : » En chose achetée pour certain » prix payable à certains termes, le Retrayant a » lesdits termes, en donnant bonne sureté au Vendeur de payer lesdits termes, & si ledit Retrayant

» ne le fait , *il n'est reçu s'il ne baille argent ou*
 » *gage à l'Achepteur ou au Vendeur.* »

L'interprétation que la Jurisprudence a donnée à cette disposition de la Coutume , suivant même les Arrêts de la Cour , & entr'autres celui rendu le 7 Janvier 1774 , dans la cause de Dupuys contre Mourlon , est que le Retrayant est obligé de donner bonne & suffisante caution , & de la faire recevoir vis-à-vis du Vendeur.

A la vérité cette formalité pourroit peut-être se suppléer par une décharge valable que le Vendeur par complaisance , ou tout autre motif d'intérêt , donneroit à l'Acquéreur , en ne réservant son action que contre le Retrayant & sur la chose vendue , parce qu'on pourroit juger alors que cette indemnité par équipollence décharge parfaitement l'Acquéreur.

Dans cette hypothèse , si on pouvoit considérer l'*Appellant* comme valablement déchargé par la requête d'intervention que ses Vendeurs ont donnée dans l'instance du retrait , & où ils ont déclaré qu'ils déchargeroient l'*Appellant* de ses obligations portées au contrat de vente , il convient qu'il lui seroit peut-être difficile d'obtenir une indemnité différente.

Mais il s'en faut bien que les choses soient dans ces termes , & que l'*Appellant* trouve une décharge valable dans cette requête d'intervention , celle qui y est contenue est insuffisante de deux manières également convaincantes.

La première & la plus sensible consiste en ce que la décharge de *l'Appellant* auroit dû être donnée par un acte pardevant Notaires, & même portant minute, dans la crainte qu'il ne vint à perdre son expédition; outre que c'est la seule façon d'assurer à l'acquéreur une décharge solide, c'est que dans l'usage cela se pratique ainsi; au lieu de cela cette décharge ne se trouve que dans une requête que le Procureur a donnée, sans qu'il paroisse qu'il y ait été autorisé par une procuration des vendeurs, ou au moins dont il n'a pas donné copie, ce qui est absolument égal.

Et ce qui est encore plus fort, & fait pour être bien remarqué, c'est que cette copie de requête n'est non seulement signée d'aucune des Parties sur le nom desquelles elle a été donnée, *mais elle ne l'est pas même par le Procureur constitué*; c'est cependant une pareille copie non certifiée de qui que ce soit qu'on a voulu donner à *l'Appellant* comme une valable décharge de ses obligations contenues dans un acte authentique consigné dans un dépôt public: on laisse à penser si *l'Appellant* avoit raison de refuser une semblable indemnité, & le cas qu'il en a dû faire; & quand cette copie de requête seroit même signée des Parties qui y sont dénoncées, cela seroit bien toujours insuffisant, parce qu'il ne seroit pas juste qu'un acquéreur, évincé par un retrait, se trouvât un jour exposé à la nécessité de faire procéder à une vérification de signature.

Que l'on convienne donc que *l'Appellant* n'est pas valablement déchargé, non seulement parce sa copie de requête n'est signée ni par les Parties qui l'ont donnée, ni par le Procureur, du ministère duquel on s'est servi, mais encore par ce que ces signatures, quand elles existeroient, n'assureroient pas valablement la décharge de l'*Appellant*, puisqu'on pourroit les contester & l'obliger à faire procéder à une vérification qui lui seroit très-difficile.

De plus, par la perte de cette copie de requête *l'Appellant* court des plus grands risques, il ne trouveroit sa décharge dans aucun dépôt public, tandis que son obligation de payer le prix de la vente subsisteroit, & qu'on pourroit l'obliger à l'exécuter.

Enfin il pourroit très-bien arriver que le Procureur dont on s'est servi pour donner cette requête d'intervention, fût un jour désavoué par ceux au nom desquels il a donné cette requête, ou un d'entr'eux; en sorte que *l'Appellant* seroit aussi exposé qu'auparavant aux poursuites de ses Vendeurs pour l'exécution de ses engagements.

Ce seroit une mauvaise objection de dire que la Sentence qui adjuge le retrait prononce la décharge de *l'Appellant* en donnant acte aux Vendeurs de leur intervention, parce que cette disposition de la Sentence n'est qu'une suite & une conséquence de la requête d'intervention, d'où il suit que le Procureur venant à être désavoué, la Sentence

à cet égard ne pourroit plus subsister, ce qui est très-sensible

Pour se résumer sur le premier point, il suffit d'observer que l'acte qui oblige *l'Appellant* envers ses Vendeurs étant un acte authentique, reçu par des Officiers publics, & déposé entre leurs mains pour y avoir recours en tout temps, pour opérer la décharge de cette obligation, il falloit offrir à *l'Appellant* un acte, au moins revêtu des mêmes formes, dès que *les Intimés*, pour former leur demande en retrait, s'écartoient des dispositions de la coutume qui les astraignent à donner une caution.

Mais il est une seconde maniere d'établir le vice de la décharge qu'on a voulu donner à *l'Appellant*, elle consiste en ce que François Preveraud, l'un des vendeurs n'est pas en qualité dans la requête d'intervention, & qu'il y est seulement représenté par sa mere, *qui déclare se porter fort pour lui.*

Or cela est irrégulier à tous égards, & en effet il est une maxime certaine qu'en France il n'y a que le Roi seul qui ait le privilege de plaider par Procureur; *en second lieu*, la mere n'avoit ni pouvoir ni caractère pour donner la décharge en question au nom de son fils.

A la vérité dans le contrat de vente la mere avoit stipulé en cette même qualité, & *l'Appellant* s'en étoit contenté; mais la plus leger reflexion suffit pour se convaincre qu'il n'est pas possible d'argumenter de l'un à l'autre; d'un côté, le fils pouvoit avoir donné pouvoir à la mere de vendre en son nom;

nom ; & de l'autre , ne pas lui en avoir donné un pour consentir à la décharge en question ; dès-lors sa délicatesse ou ses intérêts le dispenseront de réclamer contre la vente ; mais il n'aura pas la même déférence pour la décharge ; d'ailleurs dès que le contrat de vente a été consommé le fils a eu un droit acquis , parce qu'il dépend de chaque Particulier d'approuver les engagements qu'un autre a contractés pour lui , & dès que ce droit a été acquis au profit du fils , la mere n'a eu par elle-même ni pouvoir ni qualité pour l'en dépouiller : il est bien évident qu'un Particulier qui auroit vendu le bien d'un autre , en vertu de sa procuration , ne pourroit pas ensuite donner quittance du prix de la vente sans un pouvoir exprès , ni par conséquent changer de débiteur en donnant une décharge à l'acquéreur ; il est bien évident aussi que cet acquéreur avec une pareille décharge ne seroit pas à l'abri de l'action que pourroit lui intenter son vendeur , & qu'il ne lui resteroit pour ressource que sa garantie contre celui qui auroit eu la témérité de lui consentir cette décharge.

A plus forte raison doit-on porter le même jugement à celui qui a vendu *sans procuration* , & comme *se portant fort* , puisque son ministère est consommé au moment de la vente , & que le droit est acquis à celui *pour lequel il s'est porté fort*.

Ce seroit en vain que les *Intimés* objecteroient

que, suivant le contrat de vente dont est question, le restant du prix de la vente doit être payé entre les mains de Gilbert-Joseph Preveraud, un des Vendeurs; cette clause ne le constitue pas propriétaire de tout le prix, mais seulement mandataire des autres Vendeurs; & comme le Procureur constitué ne peut jamais excéder les bornes de son pouvoir, il est évident que quoique Gilbert-Joseph Preveraud eut pu seul fournir une quittance valable à l'*Appellant*, il n'a pas eu le pouvoir de substituer un débiteur à un autre, parce que ce pouvoir n'étoit pas compris dans sa procuración, & qu'en cette espece il n'est pas permis d'argumenter d'un cas à l'autre.

Ainsi, pour se résumer en deux mots, il est prouvé, 1°. qu'il y a plusieurs nullités d'Ordonnance dans l'instruction de la demande en retrait dont il s'agit, qui consistent principalement dans le défaut de vérification de la demande, avant de l'adjuger par une Sentence par défaut; l'omission de la matricule des Huissiers dans leur procès verbal d'offres réelles, & le défaut de mention de l'heure & du jour auquel la consignation des sommes offertes devoit être faite. 2°. Qu'il y a insuffisance dans les offres faites à l'*Appellant*, puisqu'au lieu de lui offrir 3096 livres, on ne lui a offert que 3072 livres; ce qui emporte de plein droit la nullité du retrait. Et 3°. enfin que l'*Appellant* n'est ni valablement

ni régulièrement déchargé envers les Vendeurs des obligations par lui contractées ; jamais par conséquent il n'y eut de moyens plus puissants pour faire proscrire une demande en retrait.

Me. BUSCHE , Procureur.

A CLERMONT - FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES , Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.